

N° 5685⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur la jeunesse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2007)

Par dépêche du 1er mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Y étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière succincte. Par dépêche du 11 juin 2007, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail parvinrent au Conseil d'Etat. Le 20 septembre 2007, l'avis de la Chambre des métiers fut transmis au Conseil d'Etat qui s'est encore vu communiquer l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par dépêche du 19 novembre 2007. L'avis du Conseil supérieur de la Jeunesse, demandé par la ministre intéressée, n'est pas parvenu à la date de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 10 octobre 2007, le Conseil d'Etat fut saisi d'une communication que la Commission européenne a publiée en septembre 2007, intitulée „Promouvoir la pleine participation des jeunes à l'éducation, à l'emploi et à la société“ (COM(2007)498).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'évolution sociétale de notre pays induit une évolution démographique marquée et l'extension considérable du champ d'action de la politique de la jeunesse. La coopération européenne et internationale en la matière débouche par ailleurs sur des programmes d'action communs. Il convenait de prendre en considération ces données afin d'élaborer un cadre légal élargi et actualisé qui se substituerait à la loi du 27 février 1984 portant création du Service National de la Jeunesse. De surcroît, l'exposé des motifs indique qu'en 2002 le Conseil de l'Europe avait invité le Luxembourg „à développer une approche plus globale, afin de mieux tenir compte du „nouveau visage des transitions et des attentes des jeunes““ (*doc. parl. No 5685, p. 2*).

Une coordination entre différents ministères s'avère indispensable en la matière et le projet sous rubrique prévoit à cette fin un comité interministériel. Afin de disposer des informations nécessaires sur la situation des jeunes, le principe de la rédaction d'un rapport national quinquennal présentant une vue globale de la situation des jeunes au Luxembourg est envisagé. Pour fonder une politique de la jeunesse sur la connaissance scientifiquement établie des conditions de vie des jeunes, le projet de loi sous examen crée également un Observatoire de la jeunesse. En troisième lieu, il est instauré un Conseil supérieur de la jeunesse dont la mission consiste à étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes et à „[conseiller] le Gouvernement sur toutes les réformes ou innovations qu'il juge indiquées à leur bien-être“ (art. 14).

L'Assemblée nationale des jeunes, quant à elle, représente une plate-forme de dialogue avec les jeunes et regroupe „des délégués jeunes des organisations de jeunesse et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que [des] jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel“ (art. 16).

Pour ce qui est de la mise en œuvre de cette politique, un plan d'action national pour la jeunesse sera établi d'après le rapport national quinquennal sur la situation de la jeunesse au Luxembourg,

adressé par le ministre à la Chambre des députés. L'Etat peut ensuite assurer le fonctionnement des organisations de jeunes en contribuant à leur encadrement ou en assumant un soutien financier. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat approuve la démarche du Gouvernement de vouloir établir un cadre formel pour l'attribution d'aides financières.

Dans ce dispositif complexe, un rôle majeur de coordination, compte tenu des impératifs affichés de „transversalité“, revient au Service national de la jeunesse dont le champ d'action est redéfini et dont les structures sont adaptées en conséquence. Le Conseil d'Etat comprend la fonction de chacune des structures prévues. Il éprouve néanmoins la crainte que, nonobstant le rôle de coordinateur rempli par le Service national de la jeunesse, leur nombre ne crée inéluctablement des lourdeurs administratives avec leur corollaire, un manque de réactivité dans la mise en œuvre effective et prompt de certains programmes.

Le Conseil d'Etat est certes pleinement conscient du rôle primordial que jouent et joueront les acteurs institutionnels dans l'organisation et la réalisation d'activités de jeunesse en pourvoyant à l'encadrement des jeunes, particulièrement ceux issus de milieux défavorisés et marginalisés. Il est cependant à se demander si cette structuration très poussée est véritablement en phase avec les aspirations profondes de la jeunesse et laisse suffisamment d'espace à la spontanéité si caractéristique des jeunes.

Une évaluation quant à la participation effective et active des jeunes à ces différents organes serait indiquée afin, le cas échéant, de les alléger ultérieurement.

*

EXAMEN DES TEXTES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant les objectifs que se fixe le présent projet de loi, note le caractère pour le moins ambitieux de son intitulé alors que le dispositif est loin de couvrir toute l'étendue de la problématique de la jeunesse.

Article 1er

En ce qui concerne l'article 1er (et non „1“), le Conseil d'Etat constate qu'il s'agit d'un article-programme ne comportant pas d'élément normatif et considère qu'il est partant à omettre. Par ailleurs, le point 7 tendant „à promouvoir la citoyenneté européenne“ traduit une volonté politique qui n'est pas nécessairement partagée par tous les jeunes et pourrait être interprétée comme une prise d'influence idéologique sur cette partie de la population.

Compte tenu de la suppression proposée de l'article sous examen, la numérotation des articles subséquents sera à adapter en conséquence.

Article 2

L'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article sous examen ne fait qu'énoncer une évidence et est de surcroît dénué de tout caractère normatif. Il peut dès lors en être fait abstraction.

Il en va de même du deuxième alinéa du même paragraphe 1er. Il est en effet patent que toutes les questions relatives aux prestations sociales sont réglées de manière positive dans le Code des assurances sociales que le projet sous examen n'entend d'ailleurs pas modifier. L'alinéa 3 du paragraphe 1er ne fait quant à lui que rappeler des obligations découlant du Code civil, de sorte qu'il peut également être abandonné. Pour ce qui est finalement de l'alinéa 4, celui-ci semble contraire à l'article 3. Il est partant à omettre.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen se bornent par ailleurs à énumérer et à énoncer des principes généraux sans réelle portée normative.

Le Conseil d'Etat demande en conséquence la suppression de l'article 2 dans son ensemble.

Article 3 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cet article est consacré à la définition des mots et concepts de base du projet de loi sous examen. Il appelle les observations suivantes de la part du Conseil d'Etat:

– Au point 3, il convient d'écrire „... les jeunes âgés d'au moins 12 ans accomplis ...“.

- Le Conseil d’Etat suggère de faire abstraction du point 5 alors que celui-ci lui paraît redondant par rapport aux points 6 et 7; à titre subsidiaire, il est à se demander pourquoi le terme „organisation“ est défini au singulier et au pluriel.
- Si, par impossible, l’article 2 était maintenu dans sa teneur actuelle, il conviendrait pour le moins d’éviter toute contradiction avec l’article 3 quant à la définition de l’enfant.
- Au cas où les auteurs du projet suivraient le Conseil d’Etat dans sa proposition de supprimer l’article 1er, le point 9 (8 selon le Conseil d’Etat) sera à adapter aux fins de se référer aux organisations telles que définies aux points 6 et 7 (5 et 6 selon le Conseil d’Etat) de l’article sous examen.
- Finalement, le Conseil d’Etat préconise de compléter l’article sous examen par une définition des organisations agréées au sens de l’article 24 (14 selon le Conseil d’Etat); il suggère par ailleurs de préciser dans ce nouveau point que le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions sera désigné par „le ministre“ dans les articles subséquents du dispositif. Il recommande en conséquence l’insertion de deux nouveaux points (9 et 10 selon le Conseil d’Etat) qui se liront comme suit:
 - „9) par *organisation de jeunesse agréée*, l’organisation de jeunesse agréée par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, conformément aux dispositions de l’article 24 (14 selon le Conseil d’Etat);
 - 10) par *ministre*, le ministre ayant dans ses attributions la Jeunesse.“

Article 4 (2 selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat s’interroge si un jeune séjournant au Luxembourg par exemple pour le besoin de ses études ou comme demandeur d’asile, et adhérant à une organisation de jeunesse ne devrait pas au même titre qu’un résident bénéficiaire des avantages envisagés par le présent projet de loi.

Article 5

L’article 5 est à supprimer au regard de l’article 76 de la Constitution. Il empiète en effet sur le pouvoir du Grand-Duc d’organiser son Gouvernement.

Article 6

Cet article instituant un comité interministériel n’est également pas conforme à l’article 76 de la Constitution qui dispose que „le Grand-Duc règle l’organisation de son Gouvernement“. Partant, le Conseil d’Etat se doit de mettre en garde les auteurs du projet contre le risque d’inconstitutionnalité inhérent à leur démarche. Il suggère en conséquence de faire abstraction de cet article et de fixer les attributions en question dans un règlement grand-ducal. En tout état de cause y a-t-il lieu de supprimer le terme „notamment“ à l’alinéa 1 alors qu’il ouvre la voie à l’arbitraire. Le Conseil d’Etat donne par ailleurs à considérer qu’il se recommanderait de prévoir le recours à un règlement grand-ducal aux fins de régler la composition et le fonctionnement du comité envisagé.

Article 7 (3 selon le Conseil d’Etat)

Le Conseil d’Etat suggère de combiner les dispositions de l’article sous examen avec celles de l’article 9, de sorte que l’article sous examen se lise comme suit:

„Art. 3. Le Service national de la jeunesse

Il est institué un Service national de la jeunesse, désigné ci-après par „Service“.

Le Service est placé sous l’autorité du ministre et sous la direction d’un directeur.

Le Service comprend différentes unités dont le nombre et les attributions seront déterminés par un règlement grand-ducal.“

Article 8 (4 selon le Conseil d’Etat)

Cet article énumère les multiples missions du Service national de la jeunesse. Le Conseil d’Etat estime que les dispositions y prévues sont empreintes d’une opacité terminologique certaine et qu’elles mériteraient en conséquence d’être revues dans leur ensemble dans l’optique d’une meilleure lisibilité. Il insiste en tout état de cause et sous peine d’opposition formelle sur la suppression à l’alinéa 2 du terme „notamment“ qui annonce une énumération non exhaustive des tâches et missions du Service national de la jeunesse. Il est en effet inadmissible qu’une administration puisse avoir des compétences d’attribution autres que celles qui lui sont confiées par la loi, ce qui n’empêche pas la délégation

d'autres compétences dans le même domaine par le Gouvernement. A cet effet, il y a lieu d'insérer un alinéa subséquent, libellé comme suit:

„Il peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la Jeunesse.“

A la lettre c), le Conseil d'Etat se demande s'il ne conviendrait pas d'écrire „soutenir le bénévolat des jeunes et destiné aux jeunes et organiser ...“. De même suggère-t-il de remplacer à la lettre f) le terme „esprit d'entreprise“ par „esprit d'initiative“.

Article 9

Les dispositions de l'article 9 ayant été intégrées dans le texte proposé à l'endroit de l'article 7 (3 selon le Conseil d'Etat), il peut en être fait abstraction.

Article 10 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat suggère d'éliminer sous les points 2), 3a), 3b), 3c) et 3d) la mention relative aux examens de promotion, alors que ces examens sont de toute façon régis par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Article 11

Cet article est superfétatoire au regard du droit commun applicable en la matière et est partant à abandonner.

A titre tout à fait subsidiaire, le Conseil d'Etat suggère de supprimer à l'alinéa 2 le bout de phrase „est à prendre après délibération du Gouvernement en Conseil“ étant donné que tout arrêté grand-ducal passe devant le Conseil de Gouvernement avant d'être soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 12

Le Conseil d'Etat constate que le projet de règlement grand-ducal qui était joint à la lettre de saisine du 1er mars 2007 prévoit sous son article 13, paragraphes 5, 6I et 6II que les modalités et les programmes des examens de promotion sont déterminés par la voie d'un règlement ministériel, ce qui signifie que le texte du projet de la loi sous examen sera en fait vidé de toute substance, puisque, contrairement à l'annonce faite dans l'article 12 („... les conditions ... de promotion qui ne sont pas fixées par la présente loi, sont déterminées par règlement grand-ducal.“), le règlement grand-ducal en question ne règle rien du tout car il s'en remet simplement à un règlement ministériel pour déterminer ces conditions. Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec cette façon de procéder qui aura pour résultat de permettre au ministre du ressort de régler les conditions de promotion à sa guise, en dehors de l'œil critique du ministre de la Fonction publique.

Il propose donc de supprimer l'article 12 qui s'avère superfétatoire au regard du droit commun applicable en la matière. A titre subsidiaire, il pourrait tout au plus, le cas échéant, s'accommoder de la formulation suivante:

„**Art. 12.** Sous réserve de l'application de conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires de l'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 10.“

Article 13

Sans observation.

Article 14 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article instaure un Conseil supérieur de la jeunesse et en décrit les missions. Le Conseil d'Etat ose espérer que, compte tenu du nombre élevé de participants, cet organe pourra développer une dynamique. Aux fins par ailleurs d'éviter que l'avis du Conseil ne devienne une condition de la légalité des mesures que le Gouvernement envisage de prendre par voie législative ou réglementaire, le Conseil d'Etat préconise de libeller l'alinéa 3 comme suit:

„Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.“

Article 15 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article crée un Observatoire de la jeunesse, organe scientifique chargé de relever les données objectives touchant à la jeunesse. Le Conseil d'Etat note avec satisfaction qu'il ressort du commentaire des articles qu'„il n'y a pas d'intention de créer un nouvel institut de recherche, mais bien de mettre ensemble les experts des différentes structures détenant les données-clés permettant de parvenir à une meilleure connaissance des jeunes“ (*doc. parl. No 5685*, p. 18). Il donne toutefois à considérer que, d'un point de vue hiérarchique, les agents d'administrations autres que celles qui sont placées sous sa tutelle ne sont pas tenus de prêter leur concours au ministre. Il en est à plus forte raison de même pour les agents des communes et des établissements publics. Tout au plus le ministre peut-il demander le concours de ces agents. Aussi l'alinéa 2 sera-t-il à reformuler comme suit:

„Le ministre peut, dans l'intérêt de la mission de l'Observatoire, demander leur concours aux agents des administrations de l'Etat, des administrations communales et des établissements publics et la fourniture à des fins historiques, statistiques ou scientifiques de toutes données et renseignements utiles qu'ils détiennent.“

Article 16 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il existe déjà à l'heure actuelle une assemblée similaire. Il se pose dès lors la question de l'utilité de l'Assemblée nationale des jeunes, ce d'autant plus qu'elle n'a pas de missions clairement définies. Quelle sera la plus-value de cette création? N'existe-t-il pas par ailleurs le risque d'un recoupement, du moins partiel, avec les missions dévolues au Conseil supérieur de la jeunesse?

Article 17 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de fusionner les paragraphes 2 et 4 en un seul alinéa (alinéa 2 selon le Conseil d'Etat) qui se lira comme suit:

„Le plan d'action national pour la jeunesse établi par le ministre détermine l'orientation de la politique „Jeunesse“ dans le respect de l'autonomie de fonctionnement des organisations de jeunesse ou agissant en faveur de la jeunesse.“

Les paragraphes 3 et 5 sont à supprimer pour manquer de valeur normative.

L'article se réduisant dès lors à deux dispositions, une subdivision en paragraphes ne se justifie plus.

Articles 18, 19 et 22 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que les articles 18, 19 et 22 du projet de loi ont trait aux aides étatiques en faveur de dépenses autres que les dépenses d'investissement concernant des infrastructures immobilières et des équipements effectuées en faveur de la jeunesse par les communes et les organisations privées, tandis que le soutien financier de l'Etat en relation avec ces dépenses d'investissement est réglé aux articles 20, 21 et 23.

Dans l'intérêt d'une meilleure structuration du texte et d'une lecture plus aisée des dispositions concernées, il propose de regrouper dans un article unique le contenu des articles 18, 19 et 22 ainsi que le paragraphe 1er de l'article 25.

Par ailleurs, il n'est pas convaincu de l'opportunité de soutenir des projets de développement de la qualité qui sont censés prendre place dans le cadre des initiatives prises par lesdites communes et organisations privées, si pareil subventionnement n'est pas lié à des critères préétablis d'assurance-qualité certifiés sur base des normes techniques applicables et selon les procédures formelles prévues à cet effet. A moins de compléter le projet de loi sous examen dans ce sens, le Conseil d'Etat préconise vivement de renoncer à cet aspect.

Dans ces conditions, le nouvel article proposé par le Conseil d'Etat se lira comme suit:

„**Art. 10.** Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 1er un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, en faveur des projets et mesures initiés, à condition que ces derniers tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'ils ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.“

Toutefois, les organisations de jeunesse agréées peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs, alloué sur base de critères à fixer par un règlement grand-ducal."

Article 20 (11 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen introduit le cadre légal dans lequel l'Etat peut soutenir financièrement des projets d'investissement des communes et des organisations privées conçus dans l'intérêt de l'encadrement de la jeunesse.

Cet article reprend quasi textuellement les dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les dispositions en question ne donnent pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat propose de procéder aux redressements rédactionnels suivants.

Au premier alinéa, le Conseil d'Etat estime préférable que l'autorisation prévue du législateur soit donnée au Gouvernement et non à l'Etat parce qu'il n'appartient pas au législateur, en tant que l'un des pouvoirs de l'Etat, d'habiliter celui-ci à effectuer une dépense, surtout aussi que l'exécution des lois, dont la loi budgétaire, appartient au pouvoir exécutif. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer „Etat“ par „Gouvernement“. En outre, il ne suffit pas de se référer à l'article 21 (12 selon le Conseil d'Etat), mais il faut encore mentionner l'article 23 (13 selon le Conseil d'Etat) qui soumet également à condition l'octroi des aides étatiques aux communes et aux organisations privées pour leurs dépenses d'investissement en faveur de la jeunesse. A cet égard, il y a d'ailleurs lieu de parler d'„organisations de jeunesse agréées“, conformément à la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit de la définition afférente prévue à l'article 3 (1er selon le Conseil d'Etat). Au même alinéa, il convient enfin de remplacer les termes „destinés à l'exercice de mesures prises en faveur de la jeunesse au sens de la présente loi“ par „destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi“.

Au dernier alinéa de l'article sous examen, il échet de remplacer *in fine* la tournure „contrat à conclure entre l'organisme et l'Etat“ par „contrat à conclure entre respectivement la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat“.

Article 21 (12 selon le Conseil d'Etat)

Pour des raisons d'ordre grammatical, il y a lieu d'écrire à la lettre b) „que le ministre ait donné“, à la lettre d) „que si le bénéficiaire est une commune qu'elle établit“ et à la lettre e), deuxième ligne: „celle-ci doive être constituée“.

Par ailleurs, compte tenu de la proposition faite à l'endroit de l'article 3 (1er selon le Conseil d'Etat) il est proposé de compléter à la lettre e) l'expression „organisation de jeunesse“ par le terme „agréée“ et de faire abstraction du reste de la phrase commençant par „au sens de la présente loi, celle-ci ...“.

Article 23 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1er de cet article subordonne l'allocation des aides étatiques pour des dépenses d'investissement effectuées par les communes à l'obligation de celles-ci d'établir un plan d'action communal pour la jeunesse qui peut être élaboré soit par une commune déterminée agissant individuellement, soit par plusieurs communes qui se sont associées à cet effet.

Le paragraphe 2 répète par ailleurs la tâche du Service national de la jeunesse mentionnée sous j) de l'article 8 (4 selon le Conseil d'Etat). Pour des raisons évidentes de redondance, il y a lieu de supprimer ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article sous examen:

„Art. 13. Pour bénéficier du soutien financier prévu à l'article 12, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan d'action communal ou intercommunal de la jeunesse qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action national pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.“

Article 24 (14 selon le Conseil d'Etat)

Quant au paragraphe 2 de l'article sous examen, le Conseil d'Etat estime qu'en aucun cas des associations de fait peuvent, même à titre d'exception, prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens

de l'article 3 (1er selon le Conseil d'Etat) et bénéficier ainsi de la part de l'Etat d'aides et de subsides qui représentent, le cas échéant, des montants substantiels. Qu'advient-il par exemple dans l'hypothèse d'une répétition d'un versement indu? Les conséquences civiles pourraient, en raison notamment de la solidarité légale qui joue entre les membres de l'association, être désastreuses pour certains. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de réserver le bénéfice des dispositions de la loi en projet aux seules organisations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et de faire en conséquence abstraction du paragraphe 2. Il renvoie à ce sujet à ses observations à l'endroit de l'article 3 ci-avant.

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs vivement de reformuler l'article sous examen pour des raisons de lisibilité, d'une part, et de compréhension, d'autre part. Aussi cet article se lira-t-il comme suit:

„Art. 14. En vue de l'obtention de l'agrément par le ministre, l'organisation de jeunesse ou l'organisation agissant en faveur de la jeunesse doit

1. être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
2. justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
3. justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes pendant une durée d'au moins un an.

L'agrément peut être retiré lorsque l'organisation cesse de remplir les conditions y relatives ou pour des motifs graves dûment justifiés.“

Article 25 (15 selon le Conseil d'Etat)

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat n'entrevoit pas la nécessité de subdiviser l'article en paragraphes.

Quant au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte relative aux articles 18, 19 et 22 (10 selon le Conseil d'Etat) et suggère en conséquence d'en faire abstraction dans le cadre de l'article sous examen. Pour ce qui est du paragraphe 3, il est à se demander s'il existe une hiérarchie des „motifs graves dûment justifiés“ selon qu'ils entraînent les sanctions prévues à l'article 24 (14 selon le Conseil d'Etat) ou celles mentionnées à l'article sous rubrique. Partant, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „ou pour des motifs graves dûment justifiés“.

Article 26 (16 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase „exception faite de l'article 20 de ladite loi“, l'article 20 en question de la loi modifiée du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse ayant constitué une mesure transitoire venue à échéance. Il n'est donc pas nécessaire de la maintenir.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

